

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490
E mail : estinnes@skynet.be

✉ Chaussée Brunehaut 232
7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:3

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 24 AVRIL 2003

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y GUFFINS M
DELPLANQUE JP MOLLE JP SAINTENOY M RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG-PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL-JP POURBAIX R
RICHELET B.

**Bourgmestre,
Echevins,**

**Conseillers,
Secrétaire Communal,**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller ANTHOINE accepte d'être désigné pour voter en premier lieu.

- 1) Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des votants.

SEANCE PUBLIQUE

Le point 7 est examiné en premier lieu.

FINANCES

Centre Régional d'Aide aux Communes – Plan de gestion communal :
Ratification de la décision du Collège échevinal en date du 09/04/03.
EXAMEN - DECISION

Débats

L'Echevin Wastiaux présente le plan de gestion.

1) HISTORIQUE.

-rappel de la décision du Conseil communal de solliciter l'aide régionale dans le cadre de l'axe II du plan tonus après avoir bénéficié de l'axe I.

-rappel des conditions du prêt à rembourser à concurrence de 25 %.

-rappel du stade de la procédure à savoir la présentation d'un plan de gestion arrêté par le Conseil communal à la Région wallonne dont le Ministre compétent est C. Michel.

-rappel de la finalité de l'axe II à savoir la présentation d'un équilibre budgétaire en 2006 via le compte de l'exercice à voter en mars 2007.

-rappel de la stricte observance des règles méthodologiques qui président à l'élaboration des plans de gestion ; ces mêmes règles sont également applicables au CPAS . Les Fabriques d'églises doivent aussi rechercher des moyens de réduction des frais de gestion ; l'Echevin des Cultes les a réunies à cet effet le 12/04/03.

-rappel du mode de fonctionnement à savoir que le plan de gestion est le résultat d'un travail en interne des services concernés et en externe de la DGPL, du CRAC et du réviseur d'entreprise.

2) ELABORATION

-le plan de gestion est élaboré par le CE en concertation avec le CRAC ; il est proposé au Conseil communal puis transmis au Ministre compétent.

-les mesures d'économie décrites dans le plan ont fait l'objet d'un examen par la Commission des finances.

EXEMPLES

DOP

-il n'y aura qu'une réalisation partielle du plan d'embauche dont le coût avait été prévu au budget de 2003.

-les agents retraités ne seront pas remplacés

-non-reconduction d'un contrat à durée déterminée

soit une non-dépense de 104.000 £

DOF

-la passation de marchés conjoints avec le CPAS devrait être une source d'économie.

-les dépenses d'assurances font l'objet d'un audit en cours.

-les dépenses sont maintenues au même niveau qu'en 2001 sauf s'il s'agit de dépenses incompressibles telles que les élections.

DOT

-la dotation du CPAS est maintenue au même niveau qu'en 2003 et contenu jusqu'en 2006. Le CAS a voté à l'unanimité le 23/04/03 un plan de gestion .

-une somme de quelque 17000£ est récupérée dans le secteur de la zone de police.

-les subsides ont été diminués ; (« il n'existe pas de petites économies » dit le fonctionnaire du CRAC ; par ailleurs cette attitude est une manifestation de soumission à l'obligation d'économie.

-le subside à Antenne-Centre a néanmoins été maintenu.

DOD

-il s'agit de l'impact des investissements extraordinaires (part communale) sur le service ordinaire. La norme à respecter est de 125£ par habitant soit 940.375£ en 2003.

-les projets subsidiés ont été maintenus : d'autres projets ont été supprimés pour maintenir le niveau de dépense sous la balise de 940.000£. (voir pages 20 à 28)

ROP

-le rendement fiscal est inférieur à la moyenne (voir pages 32 à 34.

-les loyers sociaux sont sans grand rapport.

-il y a un projet de vente des terrains agricoles.

-l'immeuble de V-le-S sera loué au CPAS.

ROT

-la fiscalité communale est maximale.

-l'apparition de la situation financière défavorable de la Commune a été retardée par l'opération DEXIA (40 millions).Le mécanisme du déséquilibre recettes/dépenses a été de la sorte postposé.

-adaptation du coût de la délivrance des documents urbanistiques au coût réel du service
(+10000£)

-équilibre du coût du service et du traitement des immondices .Cette mesure est obligatoire sous peine de non-approbation du plan).Idéalement, il faudrait que l'intercommunale perçoive elle-même la redevance comme c'est le cas pour la télédistribution !...

GESTION DE TRESORERIE

Dorénavant, il faudra établir un calendrier d'enrôlement des taxes sur l'exercice d'imposition. Il faut signaler qu'en 2003 il y aura deux impositions : celle de 2002 (à cause du retard qu'a entraîné la faillite de la firme informatique AGD) et celle de 2003.

MOBILISATION DES RESSOURCES DE LA COMMUNE.

-la vente des terrains agricoles va diminuer le charge de la dette dans la mesure des remboursements qui seront effectués avec le produit de la vente.(voir page 54)

3) CONCLUSIONS

Les tableaux de bord (pages 58 et 59) montrent que la problématique reste maintenue puisque le déficit aux exercices propre et antérieurs réapparaît dès 2006.

(NB :conformément à la note de méthodologie, ces chiffres n'intègrent pas l'aide de la Région .En intégrant le subside l'équilibre est rétabli en 2006 mais il réapparaît au delà.)

L'aide financière ne résout donc pas le problème de fond qui est de nature structurelle. L'aide accordée devrait donc être pérennisée.

C'est la démonstration par l'absurde qu'il faut impérativement modifier les critères d'alimentation du fonds des Communes .

Ces derniers ne correspondent plus à la réalité actuelle.

Le plan de gestion dans son aspect arithmétique est insatisfaisant par rapport à l'équilibre financier à atteindre ; pour ces motifs, il ne sera pas approuvé par les fonctionnaires du CRAC et par le réviseur d'entreprise qui vérifient la stricte application des consignes méthodologiques.

Le plan de gestion dans son aspect politique démontre la nécessité de changer les critères de la dotation communale.

An final, c'est le Ministre qui approuve dans la mesure où le plan de gestion est fiable et prend en compte les réalités spécifiques .

En effet, les missions de la Commune se sont diversifiées et étendues. On applique au plan local depuis de nombreuses années des politiques régionales : la Commune pourrait-elle devenir une victime de sa politique de souscription à la politique régionale ?

IL FAUT ESPERER QUE LA COMMUNE SOIT ENTENDUE DANS SA SPECIFICITE ET SA REALITE.

QUESTIONS ET REPOSES

Le Conseiller Delplanque exprime son inquiétude au sujet du maintien du volume global de l'emploi.

Le Bourgmestre affirme la volonté de la majorité de ne pas toucher au volume global de l'emploi.

Le Conseiller Delplanque demande si le personnel communal a été informé du changement d'horaire.

L'Echevin Wastiaux rappelle que le régime des 35 heures date de 1981. En 2002, le nouveau statut administratif prescrit une durée mensuelle de travail de 38 heures pour tous les agents ; cette mesure est la contrepartie de l'application de la RGB en 2001.

Le Bourgmestre précise que l'augmentation du temps de travail compense la non-réalisation du plan d'embauche qui constitue une mesure du plan de gestion.

Le Conseiller Delplanque fait remarquer que la loi sur la dotation des communes n'est pas à l'ordre du jour et que dès lors les difficultés financières de la commune ne seront pas résolues.

Le Conseiller Bequet demande si le plan de gestion peut être réexaminé malgré l'engagement de 20 ans.

L'Echevin Wastiaux répond que le plan de gestion est un canevas pour une durée de 20 ans mais que les tableaux de bord peuvent être réexaminés.

Les mesures du plan de gestion doivent faire l'objet d'une modification budgétaire.

Le Conseiller Delplanque demande quelles sont les augmentations annuelles de la taxe sur les immondices.

L'Echevin Wastiaux répond que la taxe augmente pour équilibrer le service (première année 11 euros, ensuite 6 €1 €)

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12/07/2001 relative à l'axe 2 du plan d'aides exceptionnelles aux communes en difficulté financière du plan Tonus ;

Vu la décision du Collège échevinal du 09/04/2003 décidant d'arrêter comme suit le plan de gestion soumis pour ratification au Conseil communal en sa séance de ce jour aux résultats qui suivent :

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	
2007					
Exercice propre	- 301 ;682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606.49
Exercices antérieurs - 397.222.85		841.022,57	549.478.40	345.315.65	16.371.14
Redressement	10.138				
Redressement global - 1.006.829.34		549.478.40	345.315.65	16.371.14	- 397.222.85

en vue d'obtenir une aide exceptionnelle dans le cadre dudit plan ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 6 février 2003 accordant une aide exceptionnelle de 297.472€ pour l'année 2002 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

LE CONSEIL COMMUNAL ; à l'unanimité des votants PAR 12 OUI ET 5 ABSTENTIONS

- S'engage à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Commune, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;
 - décide de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal avec les résultats qui suivent :
-

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	
2007					
Exercice propre	- 301 ;682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606.49

- Mandate le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.
-
-

SECURITE PUBLIQUE

2. SECPU/BG.MCL/-1.811.122.535

Limitation du stationnement rue de Mons à Estinnes-au-Val

Arrêté communal

EXAMEN _ DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16/03/1968 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 01/12/1975 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11/10/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14/11/1977 ;

Vu la loi communale ;

Etant donné que la présence de voiture stationnées à Estinnes – Estinnes-au-Val, rue de Mons sur le tronçon compris entre le n°9 au 11/A et du 11/C au 15 compris perturbent fortement la sécurité des conducteurs qui sortent de leur propriété et nuit fortement à leur tranquillité en raison du bruit occasionnés par la fermeture des portières, des coups de klaxons au départ des visiteurs de l'établissement implanté au n° 11B

Vu le rapport de la police suite à la demande des riverains ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Equipement et des Transports lors de la visite sur place le 26-02-2002 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

à la rue de Mons à Estinnes(Estinnes-au-Val), sur le tronçon compris entre le n°9 et le n°11/A et sur le tronçon entre le n° 11/C e le n°15, le stationnement des véhicules sera interdit ;

Article 2

La présente sera soumise à l'approbation du Ministère de l'Equipement et des Transports pour approbation.

ENVIRONNEMENT

3. MOBILITE

Semaine de la Mobilité - Pérennisation des projets

EXAMEN - DECISION

Attendu que lors de la semaine de la mobilité 2002, 12 points d'aménagements ont été mis en place afin de sécuriser les différents villages ;

Vu les réunions d'évaluation effectuées dans les différents villages et les analyses réalisées par les deux Conseillers en Mobilité de la Commune montrant que certains de ces aménagements devraient être pérennisés, à savoir :

- Estinnes-au-Mont : 50 km/h à la Chaussée Brunehault (entre l'entrée du village en venant de Binche jusqu'au carrefour avec la rue Notre-Dame de Cambron).
- Fauroeux : 50 Km/h à la rue de Lisseroeux (du carrefour du chemin de remembrement Willocq jusqu'à la fin de la zone urbanisée).
- Haulchin : 70 km/h à la Chaussée Brunehault (entre le carrefour de la rue Wauters et celui de la rue du Tombois).
- Peissant : sens unique des rues Heulers et Brogniez (vers la rue des écoles).
- Rouveroy : 50km/h à la rue Roi Albert (100m avant l'entrée du home jusqu'à la rue J. Challe).
- Vellereille-les-Brayeux : 70km/h à la rue St Roch (entre la rue Nouvelle et le rond-point de la Chapelle St Roch) et l'effet de porte à la rue G. Jurion (avant la Maison de monsieur Borgne).
- Après les travaux de la Place communale : Aménagements de la rue Grande (mise en sens unique depuis la chaussée Brunehault jusqu'à la rue A. Bougard, chicanes de stationnement, zone de dépose rapide devant l'école St Joseph, interdiction aux poids lourds de plus de 5,5T à partir du carrefour du Froissard et de la chaussée Brunehault, stop au niveau de la rue A. Bougard, mise en sens unique de la rue Bougard vers la chaussée Brunehault)

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les projets précités qui seront soumis à l'avis du Ministère de l'Infrastructure et des Communications.

PATRIMOINE

2. PAT/AK/SWDE - 1.778.31

Souscription de 32 parts sociales de 25 euros dans le capital du Service de distribution de Haine et Sambre en vue de financer le raccordement au réseau de distribution d'eau de l'église de Croix-lez-Rouveroy

EXAMEN-DECISION

Vu la nécessité de procéder au raccordement au réseau de distribution d'eau de l'église de Croix-lez-Rouveroy (FPC 800.021.0383) ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 795,74 euros ;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la S.W.D.E. prenant la dénomination Société Wallonne des Eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles 117, 123, 135, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle loi communale ;

Vu la lettre de la Société Wallonne des eaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire 32 parts sociales de 25 euros dans le capital du Service de distribution de Haine et Sambre en vue de financer le raccordement au réseau de distribution d'eau de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

De se libérer de cette souscription par un prélèvement de 795,74 euros à la réserve disponible du Service de distribution de Haine et Sambre

De transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux.

2. MPE/PAT.MFS

a) MPE/PAT.MFS

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de services pour :

la mission de coordination projet et réalisation

des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et l'aménagement du 1^{er} étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault 240 à Estinnes-au-Mont – Ancienne librairie – Plan triennal 2001-2003 financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure à 5.500 €

Montant estimé- coordination : 76.350,00 €HTVA x 3% = 2.290,50 €HTVA – 2.771,51 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée .

- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles(MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Attendu que sur base de l'arrêté royal du 25/01/2001 le projet et les travaux à réaliser nécessitent l'intervention d'un coordinateur sécurité/santé;

attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrit au budget de l'exercice 2003 – Service extraordinaire aux articles :

DEI : 10423/723-60 : 69.410 €

RED : 10423/961-51 : 25.292 €

RET : 10423/663-51 : 44.118 €

DEI : 10424/724-60 : 37.184 €

RED : 10424/961-51 : 7.902 €

RET : 10424/663-51 : 29.282 €

Pour un projet de travaux destiné à l'aménagement du rez-de-Chaussée en salle de réunion et à l'aménagement du 1^{er} étage en bureau de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes;

Vu l'approbation de la modification du plan triennal 2001-2003 par Monsieur le Ministre Charles Michel, les crédits seront regroupés en un seul article budgétaire lors de la MB1/2003 ;

Considérant que le montant estimé du marché de services est approximativement de :

Coordination : 2.290,50 €HTVA – 2.771,51 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 2.290,50 €HTVA – 2.771,51 €TVAC

ayant pour objet la mission de coordination sécurité/santé pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et l'aménagement du 1^{er} étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault 240 à Estinnes-au-Mont – Ancienne librairie

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. Etablissement de l'offre et sélection qualitative :

L'offre est établie en 2 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci qu'il est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

Les offres parviennent au pouvoir adjudicateur accompagnées des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'Arrêté royal du 08/01/1996 L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2° la liste des principaux services de coordination-projet et/ou – réalisation exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :

3° L'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08/01/1996

4° La preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

II. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges

MISSION POUR LA COORDINATION SECURITE/SANTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

A. COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé

- a) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- b) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- c) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- d) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service
 - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- e) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Inscire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Inscire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

b) MPE/PAT.MFS

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l’occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d’un marché de services pour :

l’étude architecturale

des travaux d’aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et l’aménagement du 1^{er} étage en bureaux de l’habitation sise Chaussée Brunehault 240 à Estinnes-au-Mont – Ancienne librairie – Plan triennal 2001-2003 financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 €

Montant estimé - architecture: 76.350,00 € HTVA x 12% = 9.162,00 € HTVA – 11.086,02 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d’intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 5 ;

Considérant qu’en application de l’article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l’arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120 alinéa 1er ;

Vu l’arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3 §2 ;

Vu l’arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l’arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d’être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d’exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s’appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s’interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l’objet et l’importance du marché. Quant aux critères permettant d’apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s’imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s’opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d’un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l’invitation à présenter une offre ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28/03/2002 par laquelle il décide de passer un marché de services pour l’étude des travaux à réaliser :

lot 1 : au garage de la police

lot 2 : à l’ancienne librairie sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/12/2002 par laquelle il décide de regrouper les deux enveloppes budgétaires et modifier le plan triennal 2002 comme suit :

**A) Aménagement de l'habitation sise à la Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont
Justificatif des travaux envisagés :**

1 – Démolition : il s'agit de la démolition des murs intérieurs et de l'actuelle porte d'entrée en façade étant

donné le recul imposé pour la création d'un accès pour personnes à mobilité réduite (problème de pente). Le

remblayage de la cave se justifie par le fait, qu'une fois les murs intérieurs démolis, une pilastre devra être

construite pour supporter l'étage. Cette pilastre ne peut se baser que sur un volume consistant d'où la nécessité de remblayer la cave.

(De plus l'accès à la cave existante se trouve au centre de la salle à aménager).

2 – Le gros œuvre consiste à la transformation intérieure et à modification de la destination du bâtiment.

3 – Menuiseries extérieures : en façade pour ce projet.

4 – Menuiserie intérieures : aménagement du rez-de-chaussée.

5 – Installation sanitaire : aménagement de toilettes au rez-de-chaussée.

6 – Installation de chauffage : nécessaire, la chaudière existante n'étant plus opérationnelle.

7 – Installation électrique : mise en conformité.

8 – Appareils d'éclairage : d'un autre style et adapté à la destination du bâtiment.

9 – Parachèvement des sols et carrelages : pour une question d'uniformité (vu les démolitions intérieures notamment).

10 – Dalle de sol : à vérifier et à construire sur l'ancien accès à la cave.

11 – Prévention incendie : tout à fait objectif, obligatoire.

12 – Peinture : élémentaire.

13 – Escalier accès étage : pour accéder séparément à l'étage.

14 – Sablage façade : harmonisation avec la Place.

15 – Aménagement de l'étage : à supprimer pour l'instant.

A ajouter : la création d'un accès pour personnes à mobilité réduite.

16 – Honoraires de l'Auteur de projet.

17 – Honoraires pour la coordination sécurité/santé.

au montant estimé total de 106.594,22 €TVAC

B) de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiaire pour approbation

Vu le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d'Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1^{er} décembre 1988 :

Intitulé des travaux

Montant des subsides

Année 20021.

de Croix-lez-Rouveroy².

à Estinnes³.

Brunehault, 240 à Estinnes⁴.

~~€106.594,00~~ ~~€3.799,00~~ €

Année 20031.

réfection rue de Bray et de l'Enfer (phase 1)³.

94.185,00 ~~€81.549,00~~ ~~€9.664,00~~ €

49.670,00 €

TOTAL

Estimations

Montant des travaux

Montant des subsides SPGE

réfection de la toiture et de la charpente de l'église

acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault, 240

aménagement du bâtiment sis Chaussée

égouttage chemin Lambiert 86.762,00 ~~€9.157,00~~

66.373,00 ~~€5.033,00~~ ~~€3.400,00~~ ~~€4.990,00~~ €

égouttage rue Rivière².

égouttage rue F. Castaingne

9.660,00 ~~€77.370,00~~ ~~€4.980,00~~ €

731.710,00 € 406.816,00 € 64.660,00 €

attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrit au budget de l'exercice 2003 – Service extraordinaire aux articles :

DEI : 10423/723-60 : 69.410 €

RED : 10423/961-51 : 25.292 €

RET : 10423/663-51 : 44.118 €

DEI : 10424/724-60 : 37.184 €

RED : 10424/961-51 : 7.902 €

RET : 10424/663-51 : 29.282 €

Pour un projet de travaux destiné à l'aménagement du rez-de-Chaussée en salle de réunion et à l'aménagement du 1^{er} étage en bureau de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes;

Vu l'approbation de la modification du plan triennal 2001-2003 par Monsieur le Ministre Charles Michel, les crédits seront regroupés en un seul article budgétaire lors de la MB1/2003 ;

Considérant que le montant estimé du marché de services est approximativement de :

Architecture :9.162,00 ~~€~~HTVA – 11.086,02 ~~€~~TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De revoir sa décision du 28/03/2002 et de passer un marché de services pour l'étude des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et du 1^{er} étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes

Article 2

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à

Architecture : 9.162,00 €HTVA – 11.086,02 €TVAC

ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et l'aménagement du 1^{er} étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault 240 à Estinnes-au-Mont – Ancienne librairie

- La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants (à modifier et compléter selon le projet à étudier) :

Pour le projet

- Elaboration en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet et le Met d'un avant projet d'aménagement.

DELAI :

- Après accord pris sur l'Auteur de projet – élaboration en collaboration avec le Coordinateur de projet du projet de travaux pour l'obtention de l'engagement définitif de subvention par la Région wallonne – Aménagement (1) et (2) conformément à l'avant projet arrêté après concertation avec le Maître de l'ouvrage.

DELAI :

- Estimation du coût des travaux.
- Constitution du dossier complet de demande de permis de bâtir.

DELAI :

- Constitution des dossiers d'appel à la concurrence (cahier spécial des charges et annexes) – Vérification des offres déposées et rédaction d'un procès-verbal en vue de la désignation de l'adjudicataire.
- Surveillance et contrôle de l'exécution du marché de travaux (y compris la réception provisoire et la réception définitive) en collaboration avec le coordinateur de réalisation et le MET.

Pour ce marché, il est fait application de l'article 69§2 du cahier général des charges qui prévoit que lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

(les commandes partielles relatives à ce marché correspondent aux phases reprises ci-dessus.)

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. sélection qualitative :

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original
- document attestant que le prestataire de services est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (contribution et TVA)
- l'attestation bancaire conforme à la circulaire du 10/02/98
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années
- description de l'équipement technique, des mesures employées par le prestataire de service pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise
- indication des techniciens ou des services intégrés ou non à l'entreprise

- organisation de l'entreprise pour assurer la meilleure qualité de service à ses clients
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché de services dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier général des charges et notamment aux articles 1^{er},10,11,15 (§§ 3,4 et 7) , 16,17,18,20 (§1^{er} à 8), 21 (§§4 et 5 3°), 22 et 23, 67 à 75 applicables aux marchés dont le montant est supérieur à un montant estimé de 5.500 €HTVA et inférieure à 22.000 €HTVA

Article 4 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

2. ACIG/AK/INTERC –

Redevance de voirie (compensation de la perte des dividendes – article 20 – décret 12.04.01 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale mixte I.E.H. et à l'intercommunale pure de financement I.E.E.C.H. ;

Vu le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique en date du 28 novembre 2002 ;

Considérant que l'article 20 du décret du 12 avril 2001 crée, au profit des communes, une redevance de voirie pour occupation du domaine public ;

Considérant que cette redevance de voirie est censée compenser, à tout le moins partiellement, la perte des dividendes immatériels que les communes percevaient en échange de l'apport du monopole dont elle bénéficiaient en vertu de la loi du 10 mars 1925 ;

Considérant que les intercommunales pures de financement, qui fédèrent les intérêts des villes et communes, constituent l'instrument financier de celles-ci dans le secteur de l'électricité ;

Considérant que dans ce contexte, ce sont des intercommunales, qui financent notamment le rachat des parts de l'intercommunale mixte de distribution, de manière à accroître la part du capital détenue par le pouvoir public ;

Considérant que ce sont elles également qui diversifieront leurs participations dans le secteur de la fourniture à la clientèle éligible et dans le secteur de la gestion du réseau, ceci avec comme objectif de maintenir les revenus des villes et communes dans le secteur de l'électricité à un niveau acceptable ;

Considérant dans ces conditions, qu'il est indispensable de maintenir au profit de celles-ci les moyens financiers dont elles disposaient par le passé ;

Considérant que l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique prévoit que le paiement de la redevance de voirie due aux communes peut être effectué auprès de toute personnes morale désignée par elles ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne » ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'inviter l'intercommunale I.E.H. à payer à l'intercommunale pure de financement I.E.E.C.H. la redevance de voirie due en vertu de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 ;
- Copie de la présente délibération sera transmise :
- Aux intercommunales précitées ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

FINANCES

2. Centre Régional d'Aide aux Communes – Plan de gestion communal :
Ratification de la décision du Collège échevinal en date du 09/04/03.

EXAMEN - DECISION

Ce point a été examiné en premier lieu.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.